

Tulle, le 13 septembre 2017

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
et d'établissements spécialisés

S/c de Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs chargés de circonscription du 1<sup>er</sup> degré

S/c de Mesdames et Messieurs  
les principaux de Collèges

**Division des Ressources Humaines  
Départementales**

Dossier suivi par  
Maryse HELLEBOID  
Chef de division

Téléphone  
05 87 01 20 57

Télécopie  
05 87 01 20 80

Mél.  
[maryse.helleboid@ac-limoges.fr](mailto:maryse.helleboid@ac-limoges.fr)

Site internet  
<http://www.ac-limoges.fr/ia19/>

Cité Administrative  
Jean Montalat  
BP 314  
19011 Tulle Cedex

**Objet** : Justification des autorisations d'absence des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

**Références :**

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires dans la fonction publique de l'Etat (art 34.2-alinéa 1)  
Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical modifié  
BO du MEN n°31 du 2 août 2002  
Circulaire DGAFP du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordés à l'occasion de fêtes religieuses des différentes confessions et circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967.

La présente circulaire a pour objet de rappeler, dans un souci d'harmonisation, les règles applicables en matière d'autorisations d'absence, dans le respect des droits et des devoirs de chacun, eu égard à la spécificité de la fonction d'enseignement.

**I. Principes généraux**

Définies par la circulaire n°2002-168 du 2 août 2002, les autorisations d'absence peuvent être autorisées avec ou sans traitement, ou refusées, et dans ce dernier cas, l'absence constatée est considérée comme un abandon de poste.

Les demandes non prévues par les textes sont considérées comme des demandes dérogatoires.

La circulaire Fonction Publique préconise de procéder au décompte des jours d'autorisation d'absence par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire.

Je vous informe également que tout enseignant est rémunéré après service fait, selon la règle du trentième (décret n°62-765 du 8 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat).

En conséquence, le bénéficiaire d'une autorisation d'absence sans traitement d'1/2 journée se voit appliquer une retenue d'un jour sur son traitement et sur ses indemnités permanentes.

La saisie d'un jour sans traitement a également des conséquences sur l'ancienneté générale des services.



## II. Modalités

Afin de permettre une bonne organisation du service d'enseignement, sauf urgence, les demandes doivent être transmises à l'IEN de circonscription avant la date effective de l'absence à l'aide du formulaire joint.

Les justificatifs d'absence sont à transmettre dans les plus brefs délais à la cellule de remplacements, DSDEN de la Corrèze, Place Martial Brigouleix, 19000 Tulle.

L'envoi par mail est largement admis et préconisé.

Je précise par ailleurs, que ces dispositions concernent tous les enseignants du 1<sup>er</sup> degré, y compris :

- Les directeurs d'école déchargés,
- Les maîtres E,
- Les enseignants du Pôle EDEIS et du Pôle Pass,
- Les enseignants référents,
- Les coordonnateurs du CMPP,
- Les CPC, animateurs TICE, postes USEP,
- Les enseignants en formation hors temps scolaire, etc...

Il convient de distinguer les autorisations d'absence de droit, des autorisations d'absence facultatives.

→ Les autorisations d'absence de droit (annexe 1) :

Elles sont accordées sous réserve de la production des justificatifs requis et du respect des délais de transmission des documents.

→ Les autorisations d'absence facultatives (annexe 2) :

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

**Je vous rappelle que toute absence non justifiée sous 48 heures fera l'objet de l'application de la règle de la retenue du trentième indivisible, conformément à la réglementation en vigueur.**

Pour l'Inspecteur d'académie,  
directeur académique de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Hervé BOUQUET

Annexes :

- les autorisations d'absences de droit
- les autorisations d'absence facultatives